



## PROGRAMME DE SUBVENTION POUR LES CINÉASTES EN DÉBUT DE CARRIÈRE ET LA PRODUCTION DE FILMS À MICRO-BUDGET

### Lignes directrices du programme

---

Remarque : Les documents suivants font partie intégrante des lignes directrices du programme de subvention pour les cinéastes en début de carrière et la production de films à micro-budget :

- 1) Lignes directrices du programme (le présent document);
- 2) Critères pour calculer les dépenses au Manitoba (annexe A du présent document);
- 3) Formulaire de demande pour le programme de subvention pour les cinéastes en début de carrière et la production de films à micro-budget, **qui inclut la liste de documents requis pour compléter la demande**;
- 4) Lignes directrices relatives au contrôle des comptes de Musique et Film Manitoba.

Vous trouverez tous ces documents sur le site Web de Musique et Film Manitoba, [www.mbfilmmusic.ca](http://www.mbfilmmusic.ca).

---

Le programme de subvention pour les cinéastes en début de carrière et la production de films à micro-budget a été conçu pour appuyer deux catégories de production à micro-budget :

- 1) Les cinéastes en début de carrière qui ont obtenu du financement pour la production dans le cadre d'une compétition jugée par un organisme reconnu dans l'industrie (ex. Téléfilm, NSI, Conseil des arts du Manitoba). Ces projets ne sont pas normalement destinés à une distribution théâtrale ou aux heures de grande écoute à la télévision; et
- 2) Les producteurs de projets factuels ou fictifs à micro-budget qui ne dépassent pas 100 000 \$ et qui ont obtenu une licence de radiodiffusion ou une avance d'un diffuseur ou distributeur de tierce partie reconnu par l'industrie.

Les producteurs peuvent faire demande dans l'une des deux catégories suivantes : cinéaste en début de carrière ou production à micro-budget :

### PREMIÈRE CATÉGORIE – CINÉASTE EN DÉBUT DE CARRIÈRE

## **A1. CINÉASTE EN DÉBUT DE CARRIÈRE – CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ**

Pour être admissible à l'appui financier dans la catégorie cinéaste en début de carrière, le demandeur doit :

- Être un résident du Manitoba ou une société du Manitoba;
- Posséder une expérience de projet courante et comparable, qui cadre avec le développement, la production ou la mise en marché du projet proposé. Il incombe au demandeur d'en faire la preuve ;
- Démontrer de façon satisfaisante qu'il peut soutenir le projet financièrement et le gérer et le mener à terme. Incombe au demandeur d'en faire la preuve;
- Avoir preuve de détention de droits dans la propriété et détenir tous les droits actuels pour réaliser et exploiter la production.

Pour être admissible à l'appui financier dans la catégorie cinéaste en début de carrière, le projet doit :

- Avoir obtenu un financement dans le cadre d'une compétition jugée par un organisme de l'industrie qui n'est pas lié aux programmes actuels de **MUSIQUE ET FILM MANITOBA**;
- Être un seul épisode, un long métrage à micro-budget, une émission pilote, une série, des webisodes, ou un court métrage;
- Être un drame ou une comédie de fiction scénarisé, un documentaire, une production expérimentale, ou une production de variété;
- Être en prise de vue réelle ou en animation;
- Employer le plus grand nombre possible de ressources manitobaines dans la distribution, l'équipe de tournage et les établissements;
- Être tourné au Manitoba, la seule exception étant les documentaires.

Les projets ne peuvent pas avoir obtenu du financement d'un programme d'un autre organisme **auquel MUSIQUE ET FILM MANITOBA a contribué financièrement.**

Les projets n'ont pas à être destinés avant tout au marché canadien, mais doivent toutefois satisfaire à toutes les présentes lignes directrices pour être admissibles.

Les demandeurs doivent montrer à la satisfaction de **MUSIQUE ET FILM MANITOBA** que toutes les assurances nécessaires sont en place.

Le projet doit être conforme aux lois, règlements, normes et politiques applicables à la diffusion et à la propriété intellectuelle; ne doit empiéter sur aucun droit public ou privé; et ne doit pas contrevenir aux droits civils et criminels canadiens en vigueur.

Voici une liste non exhaustive des genres et formats d'émissions qui **NE SONT PAS ADMISSIBLES** à une aide financière de **MUSIQUE ET FILM MANITOBA** :

- Productions commanditées, sport, informations, jeux-questionnaires, actualités;
- Affaires publiques, productions vie moderne, émissions pratico-pratiques, télé-réalité;
- Télé-enseignement, infopubs, vidéoclips, programmations éducatives officielles ou liées aux programmes d'études;
- Émissions d'entrevues, émissions d'entrevues « culturelles », présentations de galas ou de remises de prix, reportages d'actualité;
- Émissions religieuses, émissions de collecte de fonds, émissions-bénéfice, hommages, émissions publicitaires;
- Émissions de motivation, récits de voyage, intermèdes;
- Pornographie.

**MUSIQUE ET FILM MANITOBA** se réserve l'entière discrétion de déterminer si le genre et le format du projet sont admissibles.

## **A2. CINÉASTES EN DÉBUT DE CARRIÈRE – CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

La contribution financière se fera sous forme de subvention et sera d'un montant jumelé au financement obtenu dans le cadre d'une compétition jugée par un autre organisme jusqu'au MOINDRE des niveaux suivants :

- Jusqu'à un maximum de 10,000 \$; ou
- Jusqu'à un maximum de 50% du budget total du projet.

Le montant de la participation financière sera calculé sur la portion en espèces du budget seulement. Les reports et les services ne seront pas considérés dans le calcul.

**Veillez noter** qu'en tant que subvention, la contribution de ce programme va réduire le crédit d'impôt du Manitoba.

Les fonds seront déboursés conformément à un calendrier préétabli pour les exigences de rapport du projet.

La contribution financière est fondée sur un nombre de facteurs, notamment la taille et l'étendue du projet, le niveau des dépenses au Manitoba, le nombre de Manitobains dans l'équipe et la distribution, le plan de mise en marché et la disponibilité des fonds. Le projet sera assujéti à une démarche d'évaluation détaillée.

**MUSIQUE ET FILM MANITOBA** se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer le pourcentage de son aide financière au cas par cas, en tenant compte du budget, des dépenses manitobaines, du genre, de la durée, du montant des transactions entre parties apparentées et de la demande globale sur les fonds disponibles.

### **A3. CINÉASTES EN DÉBUT DE CARRIÈRE – NOTES CONCERNANT LES COÛTS ADMISSIBLES**

En ce qui concerne les coûts admissibles, **MUSIQUE ET FILM MANITOBA** s'appuiera sur les modèles de budget normalisés de l'industrie et évaluera les coûts admissibles au cas par cas.

Les budgets fournis doivent être uniformes et opportuns avec ceux fournis aux autres parties concernées. **MUSIQUE ET FILM MANITOBA** exige ces documents afin de s'assurer que la structure financière du projet et la demande de financement faite auprès de **MUSIQUE ET FILM MANITOBA** sont raisonnables et légitimes.

Un compte bancaire de production séparé doit être ouvert pour le projet, au nom du producteur ou de la société de production. Les signataires du compte bancaire doivent être des résidents du Manitoba en majorité.

VOIR LA SECTION « RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS » APRÈS LA CATÉGORIE PRODUCTION À MICRO-BUDGET POUR OBTENIR D'AUTRES RENSEIGNEMENTS QUI S'APPLIQUENT À LA CATÉGORIE CINÉASTES EN DÉBUT DE CARRIÈRE.

### **DEUXIÈME CATÉGORIE: PRODUCTION À MICRO-BUDGET**

#### **B1. PRODUCTION À MICRO-BUDGET – CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ**

Pour être admissible à l'appui financier dans la catégorie production à micro-budget, le demandeur doit :

- Être une société du Manitoba;
- Être constitué en société et la société doit tirer son revenu principal de l'industrie du cinéma et de la vidéo, dans le développement, la production ou la distribution de films ou de vidéos;
- Posséder une expérience de projet courante et comparable, qui cadre avec le développement, la production ou la mise en marché du projet proposé. Il incombe au demandeur d'en faire la preuve ;
- Démontrer de façon satisfaisante qu'il peut soutenir le projet financièrement et le gérer et le mener à terme. Incombe au demandeur d'en faire la preuve;
- Avoir preuve de détention de droits dans la propriété et détenir tous les droits actuels pour réaliser et exploiter la production.

Pour être admissible à l'appui financier dans la catégorie production à micro-budget, le projet doit :

- Avoir un budget total qui n'excède pas 100,000 \$;

- Avoir une lettre d'engagement de la part d'un diffuseur ou d'un distributeur de tierce partie reconnu par l'industrie afin de confirmer une licence de radiodiffusion ou une avance de distribution pour financer le projet ;
- Être entièrement financé et doit inclure le crédit d'impôt fédéral et le crédit d'impôt du Manitoba pour la production de films et de vidéos dans la structure de financement à 100 % (moins la prime du crédit d'impôt Manitobain pour la production fréquente si le producteur le désire) ;
- Être un seul épisode, un long métrage à micro-budget, une émission pilote, une série, des webisodes, ou un court métrage;
- Être un drame ou une comédie de fiction scénarisé, un documentaire, une production expérimentale, ou une production de variété;
- Être en prise de vue réelle ou en animation;
- Être destiné à un des marchés suivants : télévision, cinéma, festivals, Vidéo sur demande, ou distribution sur le Web ;
- Employer le plus grand nombre possible de ressources manitobaines dans la distribution, l'équipe de tournage et les établissements;
- Être tourné au Manitoba, la seule exception étant les documentaires.

Les investissements de tierce partie ne rendent pas le projet inadmissible mais ils ne suffisent pas pour le rendre admissible; une licence de radiodiffusion ou une avance d'un distributeur est requise.

Les projets n'ont pas à être destinés avant tout au marché canadien, mais doivent toutefois satisfaire à toutes les présentes lignes directrices pour être admissibles.

Les demandeurs doivent montrer à la satisfaction de **MUSIQUE ET FILM MANITOBA** que toutes les assurances nécessaires sont en place.

Le projet doit être conforme aux lois, règlements, normes et politiques applicables à la diffusion et à la propriété intellectuelle; ne doit empiéter sur aucun droit public ou privé; et ne doit pas contrevenir aux droits civils et criminels canadiens en vigueur.

Voici une liste non exhaustive des genres et formats d'émissions qui **NE SONT PAS ADMISSIBLES** à une aide financière de **MUSIQUE ET FILM MANITOBA** :

- Productions commanditées, sport, informations, jeux-questionnaires, actualités;
- Affaires publiques, productions vie moderne, émissions pratico-pratiques, télé-réalité;
- Télé-enseignement, infopubs, vidéoclips, programmations éducatives officielles ou liées aux programmes d'études;
- Émissions d'entrevues, émissions d'entrevues « culturelles », présentations de galas ou de remises de prix, reportages d'actualité;
- Émissions religieuses, émissions de collecte de fonds, émissions-bénéfice, hommages, émissions publicitaires;
- Émissions de motivation, récits de voyage, intermèdes;
- Pornographie.

**MUSIQUE ET FILM MANITOBA** se réserve l'entière discrétion de déterminer si le genre et le format du projet sont admissibles.

## **B2. PRODUCTION À MICRO-BUDGET – CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

La contribution financière se fera sous forme de subvention jusqu'au MOINDRE des niveaux maximums suivants :

- Jusqu'à 10,000 \$; ou
- Jusqu'à 10% du budget total du projet.

Le montant de la participation financière sera calculé sur la portion en espèces du budget seulement. Les reports et les services ne seront pas considérés dans le calcul.

**Veillez noter** qu'en tant que subvention, la contribution de ce programme va réduire le crédit d'impôt du Manitoba.

Les fonds seront déboursés conformément à un calendrier préétabli pour les exigences de rapport du projet.

La contribution financière est fondée sur un nombre de facteurs, notamment la taille et l'étendue du projet, le niveau des dépenses au Manitoba, le nombre de Manitobains dans l'équipe et la distribution, le plan de mise en marché et la disponibilité des fonds. Le projet sera assujéti à une démarche d'évaluation détaillée.

**MUSIQUE ET FILM MANITOBA** se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer le pourcentage de son aide financière au cas par cas, en tenant compte du budget, des dépenses manitobaines, du genre, de la durée, du montant des transactions entre parties apparentées et de la demande globale sur les fonds disponibles.

## **B3. PRODUCTIONS À MICRO-BUDGET - NOTES CONCERNANT LES COÛTS ADMISSIBLES**

En ce qui concerne les coûts admissibles, **MUSIQUE ET FILM MANITOBA** s'appuiera sur les modèles de budget normalisés de l'industrie et évaluera les coûts admissibles au cas par cas.

Les budgets fournis doivent être uniformes et opportuns avec ceux fournis aux autres parties concernées. **MUSIQUE ET FILM MANITOBA** exige ces documents afin de s'assurer que la structure financière du projet et la demande de financement faite auprès de **MUSIQUE ET FILM MANITOBA** sont raisonnables et légitimes.

Un compte bancaire de production séparé doit être ouvert pour le projet, au nom de la société constituée. Les signataires de compte bancaire doivent être des résidents du Manitoba en majorité.

## **RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS – APPLICABLES AUX DEUX CATÉGORIES**

En vertu des présentes lignes directrices, l'admissibilité ne garantit pas une aide financière. Les décisions de financement de **MUSIQUE ET FILM MANITOBA** sont sans appel.

### Notes portant sur le rapport final et les exigences du rapport sur les coûts

**MUSIQUE ET FILM MANITOBA** demandera à l'emprunteur de signer un affidavit attestant le coût total de production et les dépenses totales au Manitoba. Notez qu'un rapport complet sur les coûts finals sera exigé dans le rapport final. **MUSIQUE ET FILM MANITOBA** demandera de voir des factures spécifiques et des preuves des transactions incluses dans le rapport sur les coûts. **MUSIQUE ET FILM MANITOBA** réserve le droit de communiquer avec les prestataires pour vérifier si les transactions ont eu lieu.

### Exigences de la demande:

Ce programme de subvention a des fonds limités; les demandes seront traitées sur le principe du premier arrivé, premier servi.

**MUSIQUE ET FILM MANITOBA** ne finance pas les projets de façon rétroactive. Les projets ne doivent pas avoir entamé les principaux travaux de prise de vues avant la date de demande. Les demandes peuvent être faites en tout temps au cours de l'année et doivent être reçues par **MUSIQUE ET FILM MANITOBA** au moins 2 semaines avant le début des principaux travaux de prise de vues.

**MUSIQUE ET FILM MANITOBA** se réserve le droit de ne pas examiner toute demande considérée comme incomplète ou non conforme aux présentes lignes directrices, ou d'exiger des renseignements supplémentaires avant de traiter la demande.

Les demandes incomplètes et/ou qui ne sont pas accompagnées de la documentation minimale requise ne seront pas examinées ou évaluées.

Tous les documents soumis doivent être signés et datés par le producteur manitobain.

Tous les documents doivent porter un nom et une date, et leur format doit correspondre à la structure de financement actuelle. Les engagements ne peuvent pas être périmés.

Toute modification ou révision apportée à la conception, aux documents financiers ou aux autres documents d'appui doit être soumise dans les meilleurs délais et au plus tard au moment de présenter la demande à tout autre investisseur.

Les sociétés demandeuses (ou leurs affiliées) doivent être membres en règle de **MUSIQUE ET FILM MANITOBA** au moment du dépôt de la demande. Les demandes présentées par celles qui sont en défaut d'exécution relativement à toute obligation contractuelle envers **MUSIQUE ET FILM MANITOBA** ne seront pas considérées. Il

incombe au demandeur de s'assurer de son statut auprès de **MUSIQUE ET FILM MANITOBA** avant de soumettre sa demande.

Le demandeur a la responsabilité exclusive de s'assurer qu'un conseiller juridique indépendant examine l'entente de financement de **MUSIQUE ET FILM MANITOBA** afin de garantir que le contenu et les responsabilités qui y sont mentionnés soient bien compris et acceptés. Dans le cas où le demandeur exige que des modifications soient apportées au contrat d'application générale de **MUSIQUE ET FILM MANITOBA**, tous les frais juridiques engagés par **MUSIQUE ET FILM MANITOBA** pour examiner la demande seront assumés par le demandeur.

Confirmation de l'obtention des investissements :

Tout document ou média présenté aux diffuseurs, aux distributeurs et au public doit clairement confirmer l'obtention de la subvention de **MUSIQUE ET FILM MANITOBA**. L'entente de financement de **MUSIQUE ET FILM MANITOBA** comprendra des exigences précises en matière de mention au générique.

**MUSIQUE ET FILM MANITOBA** se réserve le droit d'examiner toutes les lignes directrices et de les mettre à jour en tout temps, et ce, sans préavis. Pour prendre connaissance de toute modification ou révision apportée à nos lignes directrices ou à notre documentation, veuillez consulter le site Web de **MUSIQUE ET FILM MANITOBA**. L'interprétation de **MUSIQUE ET FILM MANITOBA** prévaudra pour toute question d'interprétation de ces lignes directrices ou de l'esprit et de l'intention de **MUSIQUE ET FILM MANITOBA**.



## ANNEXE A

### **Critères pour calculer les dépenses au Manitoba**

---

Considération générale : Une dépense au Manitoba désigne toute dépense de production qui est payée à un résident ou à une société au Manitoba.\*

Considérations particulières :

Tarif aérien : 50 % peu importe le mode de réservation

Indemnité quotidienne :

- 50 % pour les Manitobains qui travaillent à l'extérieur du Manitoba;
- 100 % pour les Manitobains qui travaillent au Manitoba;
- 50 % pour les non-résidents du Manitoba qui travaillent au Manitoba

Hôtel et hébergement :

- 0 % à l'extérieur du Manitoba;
- 100 % au Manitoba

Location de véhicules :

- 0 % à l'extérieur du Manitoba;
- 100 % au Manitoba

Financement provisoire et frais bancaires :

- 100 % si le compte en banque est au Manitoba, peu importe où le directeur des comptes est situé

Assurance : 100 % si le courtier d'assurance est manitobain

Frais juridiques : 100 % si l'avocat est manitobain

\* L'Annexe A est approprié pour le Programme de subvention pour cinéastes en début de carrière et la production de films à micro-budget et non pour le Crédit d'impôt du Manitoba pour la production de films et de vidéos.